

Décret exécutif n° 24-249 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création de « Algérie Poste », notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;

Vu le décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, le présent décret a pour objet de déterminer les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret par :

Franchise postale : Tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal, en exemption totale de paiement.

Dispense d'affranchissement : Tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal, dans le régime intérieur, sans marque d'affranchissement.

Art. 3. — Dans le régime intérieur, sont admis à circuler en franchise postale, les envois ordinaires ou recommandés expédiés ou reçus par :

- le Président de la République ;
- le président du Conseil de la Nation ;
- le président de l'Assemblée populaire nationale ;
- le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas ;
- le ministre chargé de la poste ;
- les cécogrammes.

Art. 4. — Dans le régime international, sont admis à circuler en franchise postale, les envois ordinaires ou recommandés :

- relatifs au service postal ;
- expédiés par les administrations postales ou leurs bureaux ;
- échangés entre l'union postale universelle et les administrations postales ou leurs bureaux ;
- échangés entre les unions postales restreintes et les administrations postales ou leurs bureaux ;
- les valises diplomatiques et consulaires ;
- les cécogrammes.

Art. 5. — Sont admis à circuler en dispense d'affranchissement, les envois ordinaires ou recommandés, expédiés par :

- la Présidence de la République ;
- les services du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas ;
- les institutions et les administrations publiques de l'Etat et les services et les établissements placés sous leur tutelle, à l'exception de ceux qui tiennent une comptabilité conformément au système comptable financier de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- les collectivités locales ;
- les juridictions.

Une convention est conclue entre Algérie Poste et les parties bénéficiaires de la dispense d'affranchissement citées, ci-dessus. Elle fixe les conditions et les modalités d'établissement de l'attestation du « service fait ».

Art. 6. — Les éléments de l'Armée Nationale Populaire en campagne bénéficient de la dispense d'affranchissement pour les envois expédiés ou reçus suivants :

— lettres de caractère familial, ordinaires ou recommandées ;

— deux (2) paquets ordinaires ou recommandés de trois (3) kilogrammes par mois.

Une convention est conclue, entre Algérie Poste et le ministère de la défense nationale. Elle fixe les conditions et les modalités d'établissement de l'attestation du « service fait ».

Art. 7. — Les conditions d'exécution et de juste rémunération de la prestation relative à la prise en charge des envois admis à circuler en dispense d'affranchissement, sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et Algérie Poste.

Art. 8. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Fateh Djelloul, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Mohammed Benouattas ;
- Fatma Arar ;
- Fatma Friha ;
- Youcef Amour ;
- Mohammed Derfouf ;
- Keltoum Touaibia ;
- Atika Rouainia ;
- Mohammed Tighremt ;
- Houda Malek ;
- Leïla Aouf ;
- Malek Talhi ;

- Miloud Senini ;
 - Monder Fentiz ;
 - Soraya Benhamiche ;
 - Soraya Bouchami ;
 - Nouria Berhoune ;
 - Djemai Berkane ;
 - Ahmed Rahmani ;
 - Dalila Barkat ;
 - Ouarda Boudouh ;
 - Djazia Boudjemia ;
 - Linda Lazeregue ;
 - Leila Deghmoum ;
 - El Hadi Sedrati ;
 - Abdelouaheb Chekrouba ;
 - Mohamed Loukkaf ;
 - Abdelhamid Mokrani ;
 - Naima Bildjra ;
 - Mohamed Benabdallah ;
 - Abdelkrim Bouabizi ;
 - Said Mohamed Seghir ;
 - Sadia Guerrab ;
 - Smail Desdous ;
- admis à la retraite.